

**N° 6162<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(25.5.2011)

Par lettre du 5 mai 2011, Madame Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'amender le projet de loi No 6162 modifiant la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dite loi „ASFT“.

2. Le projet de loi 6162 prévoit de modifier la loi „ASFT“ pour la rendre conforme à la directive 2006/123/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (dite directive services).

3. Rappelons que la directive services établit un cadre juridique général favorisant l'exercice de la liberté d'établissement des prestataires de services ainsi que la libre circulation des services, tout en désirant garantir un niveau de qualité élevé pour les services.

Elle s'applique de manière générale à tout service fourni contre rémunération (en dehors des exceptions prévues) tout en tenant compte de la spécificité de certaines activités ou professions.

Selon cette directive, les Etats membres doivent examiner et, le cas échéant, simplifier les procédures et formalités applicables pour accéder à une activité de services et l'exercer. Afin de renforcer la libre prestation de services, la directive prévoit que les Etats membres doivent garantir le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur leur territoire. L'Etat membre dans lequel le prestataire de services se déplace ne pourra imposer le respect de ses propres exigences que pour autant que celles-ci soient non discriminatoires, proportionnées et justifiées pour des raisons relatives à l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la protection de l'environnement.

4. La directive services prévoit des larges exemptions, mais pas d'exclusion générale des services sociaux.

5. Sont exclus du champ d'application de la directive services les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat (article 2.2.j de la directive services).

Il en est de même des „services d'intérêt général non économiques“ (article 2.2.a de la directive services), et des „services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés au niveau national ou de leur nature publique ou privée“ (article 2.2.f de la directive services).

6. La loi dite „ASFT“ et ses règlements d'exécution couvrent tant des activités couvertes par la directive services que des activités explicitement exemptes.

7. Afin de conformer la législation nationale aux règles de la directive services, le projet de base 6162 prévoit d'adapter la loi ASFT sur deux points:

- La première modification a trait à la libre prestation des services prévue à l'article 16 de la directive services et nécessite une modification de l'article 1 de la loi ASFT.

Il est prévu d'ajouter un nouvel article 1bis à la loi ASFT stipulant que *„Pour les activités autres que celles relatives au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, les personnes physiques ou morales établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et y autorisées à exercer une des activités visées par la présente loi ne sont pas soumises à un agrément pour autant qu'elles exercent cette activité au Luxembourg à titre temporaire.*

*Ces prestataires peuvent toutefois se voir imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service lorsque ces exigences sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement pour autant que ces exigences respectent les principes de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité.*

*Les prestataires concernés sont tenus à respecter les règles nationales en matière de conditions d'emploi y compris celles énoncées dans les conventions collectives appliquées à tous les services prestés sur le territoire national conformément au droit communautaire.“*

- En deuxième lieu, il est prévu d'ajouter un nouvel article 2bis à la loi ASFT afin d'adapter la procédure d'agrément des prestataires tombant dans son champ d'application et d'introduire conformément à la directive service le principe de l'agrément tacite.

8. Les auteurs des présents amendements entendent profiter du projet de loi 6162 pour opérer une autre modification de la loi ASFT et qui a pour objet de fixer l'obligation d'agrément des prestataires se spécialisant dans la question de l'évaluation des enfants, jeunes adultes et familles quant à leurs ressources et quant à leurs besoins en matière de mesures d'aide psychosociale.

9. Les auteurs des amendements expliquent en effet, que si la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille prévoit déjà ces missions au niveau des interventions de l'Office national de l'enfance, l'actuelle version de la loi ASFT n'inclut pas cette activité, ce qui aurait comme conséquence que des prestataires se spécialisant en la matière n'auraient pas besoin d'un agrément. L'actuel projet de loi tente partant de remédier à ce déficit.

10. Il est ainsi proposé d'ajouter à l'article 1 de la loi ASFT que „l'offre de services en matière d'évaluation individuelle des ressources et des difficultés, ainsi qu'en matière d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées à la suite de cette évaluation individuelle“, sont soumises à agrément.

11. Il est en outre prévu d'adapter la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille de façon à garantir que l'ONE puisse confier les démarches en rapport avec

- l'évaluation individuelle des ressources et des difficultés d'enfants,
- l'organisation des séances de concertation familiale et institutionnelle,
- l'évaluation de la motivation des enfants et ses parents,

à des services spécialisés dûment agréés en application de la loi ASFT.

Ainsi dorénavant, les missions d'évaluation, d'élaboration de projets d'intervention ou de concertation pourront être confiées non seulement à des équipes multidisciplinaires composées en tout ou en partie d'agents affectés temporairement à l'Office national de l'enfance, mais aussi à des services spécialisés dûment agréés en application de la loi ASFT.

12. Il est pour finir ajouté un paragraphe à l'article 15 de la loi de 2008 relative à l'aide à l'enfance et aux familles stipulant que *„Les modalités régissant la participation étatique sont fixées dans une ou plusieurs „conventions-cadres“ à conclure entre le ministre et les prestataires.“*

Cet amendement a pour objet de créer une base légale à des „conventions-cadres“ à conclure entre ministre et prestataires.

\*

**13. La CSL marque son accord au présent projet de loi.**

Luxembourg, le 25 mai 2011

*La Direction*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Président*  
Jean-Claude REDING

